

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. des vac.): Formation du cens électoral; salaire du garde-champêtre. — Fonctionnaire public amovible; intention de changement de domicile. — Cour royale de Grenoble: Donation à cause de nocces; rapport; prescription.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Double tentative d'assassinat.
CRIMINELLE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacances).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 15 octobre.

FORMATION DU CENS ÉLECTORAL. — SALAIRE DU GARDE-CHAMPÊTRE.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831, l'imposition pour le salaire du garde-champêtre est comprise et profite, pour le cens électoral, au propriétaire, et non au locataire, encore bien même qu'elle soit payée par ce dernier.

M. Lesage et M. Piesse, tous deux fermiers, demeurant commune de la Grande-Paroisse, arrondissement de Fontainebleau, paient, le premier, 66 fr. 71 c., le second, 58 fr. 49 c., à titre d'impositions relatives au salaire du garde-champêtre pour lesquels sont imposés les fermes qu'ils exploitent et qui appartiennent à MM. Chamblain et d'Hamonville.

Ces deux sommes, ajoutées pour chacun d'eux à la somme de leurs autres contributions, les rendant aptes, à leur avis, à être portés sur la liste électorale de l'arrondissement de Fontainebleau, ils se sont pourvus devant M. le préfet de Seine-et-Marne, à l'effet d'y être inscrits. Mais M. le préfet, statuant sur leur réclamation, a rendu, le 24 septembre dernier, en conseil de préfecture, un arrêté dont voici les termes :

« Attendu que les contributions dont excipent Lesage et Piesse, lesquelles s'élevaient à 213 fr. 68 c. et à 214 fr. 42 c., comprennent 66 fr. 71 c. et 58 fr. 49 c. comme représentant l'impôt payé par eux pour le salaire du garde-champêtre, en raison de l'exploitation des biens qui leur ont été affermés par des baux verbaux;

« Attendu que, conformément à l'article 4 de la loi du 19 avril 1831, les suppléments d'impôt foncier connus sous le nom de centimes additionnels, et dans lesquels l'imposition pour le salaire des gardes-champêtres est comprise, profitent, pour le cens électoral, au propriétaire, et non au locataire, et qu'ainsi, alors même que les sieurs Lesage et Piesse justifieraient du paiement de ladite somme de 66 fr. 71 c. et de celle de 58 fr. 49 c., elles ne pourraient leur être comptées pour le cens électoral;

« Arrêtons :
« Les sieurs Lesage et Piesse ne pourront être inscrits sur la liste électorale de l'arrondissement de Fontainebleau. »

MM. Lesage et Piesse ont interjeté appel de cet arrêté. Dans leur intérêt, M^e Isambert, avocat, a soutenu qu'aux termes de l'art. 3, section 7, titre 1^{er} de la loi du 28 septembre 1791, l'impôt applicable au salaire des gardes-champêtres était à la charge des exploitants; que dès lors cette portion de l'impôt devait être comptée au fermier pour la composition de son cens électoral, comme l'impôt des portes et fenêtres était compté au locataire de la maison qui le supportait; qu'ainsi l'arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne devait être réformé.

M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général, a conclu au rejet de la demande de MM. Lesage et Piesse, et la Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs de l'arrêté de M. le préfet, en a ordonné l'exécution pure et simple.

Audience du même jour.

FONCTIONNAIRE PUBLIC AMOVIBLE. — INTENTION DE CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. Sulpicy était avocat à la Cour royale de Paris, lorsqu'il a été promu, en 1830, aux fonctions de substitut du procureur du Roi à Corbeil. Plus tard, en 1833, il a été promu aux fonctions de procureur du Roi au siège de Coulommiers, qu'il occupe encore aujourd'hui.

En acceptant ces fonctions, M. Sulpicy a quitté Paris, n'y conservant ni résidence, ni domicile, et presque aucun intérêt. Il s'est marié à Coulommiers, y a acquis des propriétés, et n'a cessé d'indiquer dans tous les actes publics auxquels il a concouru comme partie ou comme témoin, soit à Paris, soit à Coulommiers, son domicile dans cette dernière ville.

Du reste, M. Sulpicy n'avait fait aucune déclaration expresse de son intention de fixer son domicile à Coulommiers; et, dans cette position, devenu apte à être porté sur la liste électorale de l'arrondissement, il y a bientôt demandé son inscription.

Cette inscription lui a été refusée par M. le préfet de Seine-et-Marne, parce qu'il n'avait pas fait la double déclaration prescrite par l'article 10 de la loi du 10 avril 1831; M. le préfet a considéré M. Sulpicy comme étant toujours domicilié à Paris, qu'il habitait lors de sa première promotion à des fonctions judiciaires; il a pensé, en outre, que, pour l'exercice des droits politiques conférés par ladite loi, il n'avait pu acquiescer ce domicile à Coulommiers même par la manifestation que prescrivait l'article 106 du Code civil, auquel l'article 11 de la loi du 19 avril avait virtuellement dérogé; que la loi du 25 avril 1845 n'était applicable qu'aux électeurs qui avaient précédemment séparé leur domicile politique de leur domicile réel, et que telle n'était pas la position dans laquelle M. Sulpicy s'était trouvé.

M. Sulpicy s'est pourvu devant la Cour contre cette décision.

Dans son intérêt, M^e Destrem, avocat, a soutenu que tout dans la cause établissait jusqu'à la dernière évidence que M. Sulpicy, depuis 1830, avait cessé d'avoir son domicile à Paris, et que, depuis 1833, il n'avait cessé de l'avoir à Coulommiers; qu'il y avait bien réellement transporté sans arrière-pensée, et que si on lui refusait de le reconnaître, on ne manquerait pas de faire de même à Paris, et de lui refuser ainsi tout droit électoral.

M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général, s'appuyant sur tous les faits invoqués par Sulpicy, a conclu à la réformation de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne; et la Cour, s'appuyant sur ces mêmes faits, a ordonné l'inscription du nom de M. Sulpicy sur la liste électorale de l'arrondissement de Coulommiers.

— A la même audience, M. Coquil, pharmacien à Paris, s'est vu aussi refuser l'inscription de son nom sur les listes électorales du département de la Seine, comme n'exerçant pas sa profession une année avant la clôture desdites listes. Devant la Cour, M^e Isambert s'est efforcé d'établir qu'il y avait eu erreur dans l'appréciation de M. le préfet, et que M. Coquil était bien réellement pharmacien à l'époque où il devait être pour être électeur aujourd'hui; et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général, a ordonné l'inscription du nom de M. Coquil sur les listes électorales de la Seine.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Audience du 14 août.

DOUBLE CAUSE DE NOCES. — RAPPORT. — PRESCRIPTION.

La prescription qui a commencé à courir contre le défunt se continue contre ses héritiers, lors même que parmi ces derniers figure celui qui eut prescrire. On n'est pas fondé à soutenir qu'elle est suspendue pendant l'indivision, et que l'action se confond avec l'action en partage. (C. civ., art. 829, 843, 1220 et 1223.)

En 1784, Jean Coche fit donation, à cause de nocces, à Christophe Chome, son petit-fils, de tous ses biens, raisons et actions, à la charge de payer la légitime de droit de Geneviève Coche, fille unique du donateur et mère du donataire. Jean Coche décéda en 1789, et ce fut alors que Christophe Chome prit possession des biens qui lui avaient été donnés. Geneviève Coche décéda en 1813, sans avoir réclamé à Christophe Chome, son fils, sa légitime dans la succession de Jean Coche son père. Moins de trente ans s'étaient écoulés depuis que cette légitime était devenue exigible; l'action était donc transmise encore entière à ses héritiers, parmi lesquels figure Christophe Chome, débiteur de cette légitime.

Ce n'est qu'en 1841 que Marcellin Chome, représentant quelques-uns des héritiers, intenta contre tous les autres héritiers une demande en partage de la succession de Geneviève Coche, et conclut contre les consorts Laroche, représentants de Christophe Chome, au rapport de la succession de la légitime dont ils étaient débiteurs aux termes de la donation de 1784. Devant le Tribunal civil de Vienne, aucune prescription ne fut opposée de la part des consorts Laroche, qui, par jugement du 2 mars 1844, furent condamnés à faire le rapport demandé. Ils interjetèrent appel de ce jugement, et devant la Cour ils ont prétendu que l'action était prescrite. La Cour a admis la prescription par les motifs suivants :

« Attendu que depuis 1789 (époque du décès du sieur Coche, donateur) jusqu'en 1813 (époque du décès de Geneviève Coche), et depuis 1813 jusqu'en 1841 (époque de la demande), il s'est écoulé un espace de temps plus que suffisant pour opérer la prescription trentenaire si le décès de Geneviève Coche n'en a point interrompu le cours;

« Attendu qu'il est de principe que la prescription commencée contre le défunt continue contre l'héritier; que la question est de savoir s'il y a exception à ce principe pour le cas où le débiteur est au nombre des héritiers;

« Attendu que, d'après l'article 2231 du Code civil, la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi, et que le cas où le débiteur se trouve l'un des héritiers n'est point une des causes auxquelles la loi attribue l'effet d'interrompre ou de suspendre le cours d'une prescription légalement commencée; qu'on ne pourrait considérer le décès du créancier comme un événement suspensif ou interruptif de la prescription qu'autant que les cohéritiers se seraient trouvés dans l'impossibilité d'agir pour la conservation de leurs droits; que s'agissant, dans l'espèce, d'une créance divisible entre tous les cohéritiers, selon l'article 1220 du Code civil, chacun d'eux avait action pour obtenir de ses cohéritiers le paiement de la dette indivise, ou pouvait tout au moins faire des actes conservatoires pour interrompre la prescription;

« Attendu qu'on n'est pas mieux fondé à prétendre que le décès de Geneviève Coche a changé le caractère de la possession du cohéritier débiteur; car s'il a commencé à posséder *animo domini* vis-à-vis du défunt, il est présumé posséder au même titre vis-à-vis des cohéritiers; qu'il est d'ailleurs incontestable qu'un cohéritier débiteur peut prescrire sa dette contre ses cohéritiers, à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause qu'il a possédé pour le compte de ses cohéritiers;

« Que si la possession à titre de communauté se présume facilement lorsqu'elle n'a commencé qu'au moment de l'ouverture de la succession qui donne naissance tout à la fois à la possession et à la communion, on doit présumer le contraire lorsque, comme dans la cause actuelle, elle a commencé antérieurement, à titre privatif; car dès que l'ouverture de la succession du créancier n'est pas de plein droit un fait interruptif de la possession antérieure, il faut considérer qu'elle a continué au même titre;

« Attendu que, bien que l'action en partage dure trente ans, et que l'article 829 du Code civil soumette le cohéritier venant à partage au rapport des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur, ce rapport n'a pas pour effet de relever des dettes encore existantes au moment où l'action en partage est exercée, loin d'être un obstacle à l'accomplissement de la prescription commencée avant le décès et accomplie avant l'exercice de l'action en partage; que, d'ailleurs, les cohéritiers qui ont négligé les actes interruptifs de prescription ne peuvent imputer qu'à leur négligence l'accomplissement de la prescription à leur préjudice, et l'inégalité qu'elle peut occasionner dans le partage;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel émis par les consorts Laroche, réforme le jugement rendu par le Tribunal civil de Vienne le 2 mars 1844; dit que les reprises, droits légitimes et successifs réclamés du chef de Geneviève Coche sont éteints par la prescription trentenaire; en conséquence affranchit les consorts Laroche de toutes répétitions à ce sujet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 15 octobre.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Sicre est un homme de cinquante ans; il a servi pendant dix-huit ans dans la cavalerie; aussi son teint basané, ses allures assez énergiques, révèlent-elles à l'observateur des habitudes de garnison. Sicre s'était toujours bien conduit, lorsqu'un jour, à la suite de discussions assez vives avec M. Baillières, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17, il conçut la fatale pensée d'attenter le même jour, et presque coup sur coup, à la vie de M^{me} Baillières et à celle de son mari. Les faits qui sont relatés dans l'acte d'accusation font connaître tous les détails de cette affaire.

Après les formalités d'usage, M. Duchesne, greffier, donne lecture de ce document; il est ainsi conçu :

« François Sicre, garçon de pharmacie à l'hôpital de la Charité, est resté veuf au mois de décembre 1842. A cette époque, sa femme est décédée à la clinique de l'École de médecine, en lui laissant un jeune enfant âgé aujourd'hui d'environ quatre ans. La famille de cette femme lui reprochait de l'avoir rendue malheureuse, d'avoir montré une grande insensibilité dans ses derniers moments; et ce fut la sœur de celle-ci, la fille Marguerite Pierre, domestique chez le sieur Baillières, libraire, qui, à défaut du mari, fut obligée de subvenir à tous les frais funéraires. »

« Au moment du décès de la femme Sicre, son enfant étant placé en nourrice à St-Pierre-des-Loges, commune du département de l'Orne, une assez grande méintelligence régnait entre Sicre et sa belle-sœur la fille Pierre; les mois de nourrice étaient fort irrégulièrement payés, on menaçait de rendre l'enfant, et la fille Pierre, qui n'avait plus avec le prévenu que de très rares relations, animée par un sentiment louable d'affection, résolut de placer son petit neveu dans la famille de sa mère, à Billy-sous-Margienne (Meuse), et ce fut l'un de ses frères, oncle de l'enfant, qui s'en chargea. »

« Dans le courant de l'année 1844, l'aïeul maternel du jeune Sicre vint à mourir à Billy-sous-Margiennes; une petite succession, dans laquelle les droits de celui-ci s'élevaient à environ 500 francs, s'ouvrit, et il devint nécessaire de lui nommer un tuteur; un conseil de famille fut en conséquence convoqué à Paris sous la présidence du juge de paix du 7^e arrondissement; et comme à cette époque les traces de Sicre avaient été momentanément perdues, il ne put en faire partie, et on désigna pour tuteur un oncle, le sieur Pierre, et pour subrogé-tuteur, le sieur Baillières, qui consentit à accepter ces fonctions par un double sentiment d'humanité pour un enfant presque orphelin, et de bienveillance pour une domestique qui était depuis plusieurs années à son service. »

« Vers la fin de l'année 1844, Sicre, qui était devenu depuis plusieurs mois garçon de pharmacie à la Charité, finit par apprendre que son fils était élevé à Billy-sous-Margiennes; qu'il lui était échu une petite succession, et que le conseil de famille avait nommé pour tuteur et subrogé-tuteur les sieurs Pierre et Baillières. A partir de ce moment il manifesta le désir de reprendre son enfant, qu'il avait l'intention de confier aux soins de la jardinière de la Charité, et fit d'instantes démarches à ce sujet; il envoya d'abord une femme dont la mission n'eut aucun succès; puis il fit lui-même le voyage de Billy. Après avoir réglé ses comptes avec le sieur Pierre son beau-frère, il ramena son fils à Paris dans les premiers jours de 1845. »

« La famille maternelle du jeune Sicre, et notamment sa tante, la demoiselle Pierre, n'avait vu tout cela qu'avec déplaisir; elle était persuadée que Sicre n'agissait pas sous l'influence de l'amour paternel, et qu'il n'avait qu'un but, celui de s'emparer de la succession déjà échue à l'enfant, et d'une succession collatérale plus importante qui devait incessamment lui échoir, et elle était confirmée dans cette idée par un propos tenu par Sicre à son retour de Billy, car alors il avait annoncé à sa belle-sœur que sa tante, dont son fils devait hériter de 3 à 4,000 fr., était malade, et qu'il avait l'intention de consacrer cette somme à son entretien; aussi, après avoir pris conseil de son maître, les sieurs et dame Baillières, la demoiselle Pierre, profitant de ce que Sicre lui avait confié son fils pour quelques jours, s'empressa de le reconduire elle-même à Billy, dans la maison de son oncle. »

« Econdit, lorsqu'il se présenta chez le sieur Baillières pour voir son fils, assigné auprès du concierge, tant ses instances avaient été vives, Sicre s'emporta en reproches et en menaces, et une fois même on fut obligé de requérir contre lui l'intervention de la garde; il s'adressa alors au juge de paix, il porta même plainte contre sa belle-sœur devant M. le procureur du Roi; mais ce magistrat, après avoir examiné les faits avec soin, convaincu que l'intérêt seul de l'enfant avait dicté la conduite de la demoiselle Pierre, des sieurs Pierre et Baillières, invita Sicre à s'abstenir de toute violence, et le renvoya à se pourvoir devant les Tribunaux. »

« A partir de ces faits, qui se passaient au mois de janvier 1845, Sicre paraît avoir éprouvé un vif ressentiment, tant contre sa belle-sœur que contre les maîtres de celle-ci, ressentiment qui s'exhala à plusieurs reprises en menaces de mort proférées par lui en présence du concierge de la maison. Le sieur Constant Foulon lui-même avoue qu'il avait conçu alors des projets de vengeance contre ces trois personnes, mais qu'il avait été ramené à de meilleurs sentiments par les bons conseils d'un malade de la Charité, le sieur Maillard, qui l'avait exhorté à la résignation, lui avait exprimé l'opinion la plus favorable sur les intentions du sieur Baillières, et enfin l'avait engagé à recourir à la protection de la justice s'il y avait droit. »

« A cette même époque, Sicre avait eu l'intention d'acheter un pistolet; il s'était même adressé pour cet objet au sieur Picard; mais il affirme que c'était non pour commettre un crime, mais pour s'en servir contre lui-même; et, en l'absence d'autres preuves, son explication doit être admise. »

« Revenu, grâce aux bons conseils de Maillard, à de plus sages idées, Sicre avait compris, sans doute, que le

véritable intérêt de son fils exigeait qu'il restât dans la famille de sa femme; il s'était même rapproché du sieur Baillières, et avait promis de subvenir à l'entretien de l'enfant. A cette époque il s'imposa des privations de toute espèce pour se procurer des ressources, et en moins de trois mois (de février à mai 1845), on voit cet homme qui n'avait qu'un minime salaire de 12 fr. 50 c. par mois, verser entre les mains du sieur Baillières une somme de près de 160 fr.; c'était en vendant son vin, sa viande, et quelquefois même une partie de son pain qu'il avait pu obtenir de tels résultats. »

« Au mois de juillet, Sicre continuait ses sacrifices; à défaut du sieur Baillières, il envoyait régulièrement de petites sommes au maire de Billy, et faisait de nouvelles démarches auprès du juge de paix du 7^e arrondissement pour être investi de la tutelle de son fils, lorsqu'une lettre qu'il reçut du maire de Billy, relative à ses intérêts de famille, vint raviver ses sentiments de colère et de vengeance contre sa belle-sœur et contre le sieur Baillières, auquel il reprochait d'ailleurs de l'avoir perdu dans l'espérance de ses supérieurs par des rapports désavantageux. »

« Le dimanche 20 juillet, Sicre sollicita du directeur de l'hôpital de la Charité une permission de sortie qui lui fut refusée; il n'en persista pas moins à sortir au risque de perdre sa place, et il se dirigea vers le quai de la Mégisserie. Arrivé là, la tête perdue par toutes les contrariétés qu'il éprouvait, ses pensées de vengeance se représentèrent à son esprit, et il s'y abandonna. »

« Il lui fallait des armes; il entra successivement chez deux armuriers, les sieurs Laurent et Matrod, et chez ce dernier il acheta une paire de pistolets à piston; il se procura de la poudre, il fit charger les armes par le marchand qui les lui a vendues, et à défaut de balles, il y fit mettre plusieurs grains de plomb du plus gros numéro. Il se rend ensuite sur la place de l'École-de-Médecine, sur laquelle demeure le sieur Baillières, avec intention de faire usage contre lui de ses pistolets. A peine arrivé sur cette place, vers cinq heures et demie, il aperçoit la dame Baillières, qui, accompagnée de sa mère et de ses enfants, revenait de la promenade; il s'approche d'elle, lui adresse une ou deux questions pour savoir où il pourrait trouver son mari, et la quitte sans que cette dame et sa mère aient remarqué autre chose que l'expression sinistre de son visage. A peine était-elle à trois pas de distance, il lui tire dans le dos un coup de pistolet qui heureusement ne partit pas, et ne pouvait pas partir, car, dans son trouble, Sicre avait oublié de mettre la capsule. »

« A cette première tentative de crime succéda, suivant Sicre, une tentative de suicide également infructueuse; le second pistolet ne portait pas non plus de capsule. Tout cela s'était passé dans un intervalle de temps extrêmement court, et sur cette place déserte à ce moment, personne n'avait été témoin de cette criminelle action dont la dame Baillières n'avait aucune connaissance, et qui n'a été révélée que plus tard, et par les propres aveux du prévenu. »

« Excité, et non découragé par cet insuccès, Sicre retourna à la hâte chez le sieur Matrod, se plaint de la mauvaise qualité des armes qu'on lui a vendues, et échange contre deux pistolets à silex les pistolets à percussion avec lesquels il n'avait pas tué la dame Baillières. Pour s'assurer de la bonté des nouvelles armes, il y fait brûler une amorce, et les fait charger comme les précédents; puis il revient à la place de l'École-de-Médecine. Chemin faisant, il entre chez un marchand de vins pour amorcer les pistolets avec de la poudre dont il est porteur, et enfin il se dirige vers la maison du sieur Baillières. »

« Le concierge le laisse passer; il monte, sonne à l'appartement; et au moment où le sieur Baillières lui-même vient lui ouvrir, il lui tire presque à bout portant un coup de pistolet dans la figure. Une seconde fois encore ses espérances sont trompées; l'amorce s'était enflammée, mais le coup n'était pas parti; il en fut de même pour le second pistolet, que Sicre prétend avoir placé dans sa bouche avec l'intention de se donner la mort sur le palier même de l'escalier. Cette double circonstance s'explique par la vicieuse configuration de la batterie, qui plus tard a été vérifiée et examinée par un expert, et qui a fait l'objet d'un rapport. »

« Aux cris du sieur Baillières, la porte de la maison avait été fermée, dans la crainte que le coupable ne parvint à s'échapper; mais cette précaution était inutile. Sicre, arrivé au bas de l'escalier, s'avança vers le concierge, lui remit les pistolets encore chargés qu'il tenait à la main, en exprimant le regret d'avoir manqué son coup, de n'avoir pas tué le sieur Baillières, et en ajoutant que sa tête appartenait désormais à la justice. C'est à ce moment qu'il fit connaître pour la première fois la tentative de meurtre dont une heure auparavant la dame Baillières avait failli devenir victime. Ces aveux, desquels il résultait qu'il avait eu l'intention bien arrêtée de tuer soit la fille Pierre sa belle-sœur, soit les sieurs et dame Baillières, ont été répétés plus tard, devant le commissaire de police et dans le cours de l'instruction, avec un sang-froid et une précision qui ne se sont jamais démentis. »

« Sicre n'a donc pas cherché à nier la double tentative d'homicide commise par lui dans l'après-midi du 20 juillet, ni la circonstance de préméditation qui l'avait accompagnée. Il a prétendu seulement que l'intention de donner la mort à l'une des trois personnes qui étaient les objets de sa haine n'avait pas été longuement préméditée; qu'elle ne lui était venue que lorsqu'il s'était trouvé sur le quai de la Mégisserie, en face de l'établissement où il lui avait été facile de se procurer des armes. Cette restriction, contestable peut-être si on se rapporte aux faits qui sont avoués, et aux sentiments de vengeance qui avaient longtemps fermenté dans le cœur du prévenu, n'a réellement aucune importance au point de vue de la criminalité, car dans l'une ou l'autre hypothèse la préméditation est également établie. »

« En faisant l'aveu sincère et complet de son crime, les efforts de l'inculpé ont principalement eu pour but d'expliquer les circonstances qui l'avaient amené à le commettre, et qui peut-être seraient de nature à appeler quelque intérêt sur lui. »

« Il repousse avec une grande énergie toute pensée cupide; il affirme qu'il n'avait qu'un but, qu'un désir, qu'un besoin, celui de posséder près de lui son fils dont on l'avait séparé; il invoque les sacrifices qu'il s'était imposés



dans l'intérêt dudit enfant et pour subvenir à son entretien. L'instruction a effectivement établi que ces sacrifices étaient réels, et que cet homme parlait sans cesse et avec une grande exaltation du bonheur qu'il éprouverait à reprendre son fils. Il s'exprimait avec une amertume non moins grande sur la conduite de la demoiselle Pierre et des sieur et dame Baillière, auxquels il reprochait de le séparer de son enfant. Et c'est ainsi qu'après avoir épuisé toutes ses ressources, multiplié en vain tous ses efforts, il aurait, selon lui, été ramené aux idées de vengeance qui s'étaient une première fois présentées à son esprit, et qu'il aurait tenté de mettre à exécution contre ceux qu'il considérait comme un obstacle permanent entre lui et son fils. Sicre invoque encore en sa faveur des antécédents que rien ne vient entacher, et les témoignages recueillis attestent qu'à l'hôpital de la Charité, pendant les seize mois qu'il y a été employé, sa conduite avait été irréprochable.

Dans ces circonstances, attendu qu'il y a contre ledit François Sicre charges suffisantes :

1° D'avoir, le 20 juillet 1845, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne de la dame Virginie Besson femme Baillière; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté dudit Sicre;

2° D'avoir, le même jour, commis une tentative d'homicide volontaire avec préméditation, sur la personne du sieur Germer-Baillière; laquelle tentative d'homicide, manifestée par un commencement d'exécution qui n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté dudit Sicre, etc., etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président à l'accusé: Quel âge avez-vous? — R. Cinquante ans.

D. Vous avez servi? — R. Pendant 18 ans.

D. Et ensuite, où avez-vous travaillé? — R. J'ai travaillé dans plusieurs endroits, notamment aux chemins de fer, puis aux fortifications à Montrouge; enfin, le 19 mars 1844, je suis entré à la pharmacie de la Charité, et j'y suis resté dix-huit mois, jusqu'au moment de mon arrestation.

D. Vous avez perdu votre femme en 1842; elle est morte de couches; l'enfant est mort, mais il vous en restait un de quatorze mois. Il paraît que vous vous êtes mal conduit à l'égard de votre femme. Vous avez été insensible à sa mort. Vous avez même refusé des draps pour l'ensevelir, en disant qu'elle n'avait plus besoin de rien. — R. Puisqu'on m'accuse, je me défendrai. C'est ma belle-sœur qui m'offrit alors de faire tous les frais. C'est elle aussi qui me proposa d'envoyer mon enfant en nourrice. Jusques là j'avais toujours payé les mois de nourrice.

D. Quand le grand-père de votre enfant est mort, vous avez cherché à avoir l'enfant auprès de vous. Jusqu'alors, vous ne vous en étiez pas occupé; mais quand vous avez su qu'il laissait à votre enfant 5 ou 600 francs, vous avez manifesté pour lui des sentiments plus tendres. — R. Ce n'était pas l'intérêt qui me guidait; j'étais dans la gêne d'abord, et quand je me suis vu un peu à l'aise j'ai voulu payer les mois de nourrice de mon enfant.

D. A l'occasion du refus qui vous a été fait de voir votre enfant, n'avez-vous pas conçu le dessein de vous venger contre votre belle-sœur et M. Baillière? — R. Oui, Monsieur; j'ai dit à quelqu'un, à cette époque: J'ai envie, non pas de tuer M. Baillière, mais d'aller chez lui avec des pistolets et de le faire venir devant MM. les jurés pour s'expliquer.

D. Est-ce que vous n'avez pas tenu, en janvier, quelques propos à Maillard, propos qui établiraient que vous préméditez un crime? — R. Je dis à M. Maillard, en janvier, que j'étais bien malheureux d'être privé de mon enfant; je lui dis: Il faudra que je me venge, et il chercha à m'apaiser.

D. M. Maillard vous a sans doute donné d'excellents conseils, mais il rapporte que vous lui parliez déjà, à cette époque, de vos projets de vengeance (l'accusé garde le silence).

D. Vous avez reçu du maire de Billy une lettre qui vous annonçait qu'il fallait régler les comptes de votre enfant? — R. C'est vrai; cette lettre m'a monté la tête. Le maire m'écrivait qu'il fallait me faire réintégrer dans la tutelle de mon enfant. J'étais poussé à bout, car je comprenais que M. Baillière m'en avait dépossédé. Je suis allé avec M. Fossard, avocat, pour arranger ces affaires, et il n'a pas voulu les arranger.

D. Le 20 juillet, vous demandez une permission pour sortir; on vous l'a refusée; on vous fait remarquer que vous vous exposez à perdre votre place; vous répondez que cela vous est égal, et vous sortez. Arrivé au Pont-Neuf, vous êtes de vengeance vous revenez. Vous vous présentez chez un armurier, quai de la Mégisserie; on vous vend des pistolets à piston moyennant 9 francs; vous demandez qu'on vous les charge; on vous répond que cela n'est pas possible. Vous allez à côté acheter pour 8 sous de poudre. On vous charge les pistolets, on vous donne de la poudre, vous la mettez dans votre poche... Tout cela est exact, n'est-il pas vrai? — R. Parfaitement exact.

M. le président: Vous arrivez dans cet état rue de l'Ecole-de-Médecine, vous vous arrêtez rue de l'Observance. Dans ce moment arrive Mme Baillière avec ses deux enfants; quand vous voyez passer Mme Baillière, vous lui demandez où est son mari; elle vous répond que son mari va venir, que vous pourrez vous entendre avec lui. Elle continue sa route. Alors vous tirez sur Mme Baillière, le pistolet ne part pas; vous prenez un second pistolet et vous voulez vous tuer; mais comme ce pistolet n'était pas chargé, il n'a pas parti... Tout cela est-il encore exact? — R. Cela est exact, Monsieur le président, mais il faut que MM. les jurés sachent que je n'ai voulu tuer personne; je voulais seulement me faire arrêter; je ne pouvais pas faire un procès à M. Baillière, je n'avais pas assez d'argent pour cela; mais je croyais qu'en sortant un pistolet, je me ferais arrêter, et qu'alors sans dépenser d'argent je pourrais m'expliquer avec M. Baillière, sur mes petites affaires, devant MM. les jurés.

M. le président: Mais c'est là une version inadmissible et toute nouvelle.

M. l'avocat-général Jallon: D'autant plus inadmissible que dans son premier interrogatoire devant M. le commissaire de police l'accusé a formellement déclaré qu'il avait hésité d'abord à accomplir son projet d'homicide à cause de ses deux enfants, mais que la vengeance l'avait emporté.

M. le président: Poursuivons l'examen des faits. Après avoir tenté cet assassinat, vous retournez chez l'armurier, vous lui dites que les pistolets ne valent rien, qu'il ait à vous en donner d'autres. En effet, il vous en choisit d'autres, il les essaye, les charge, et vous remet encore de la poudre. Vous reprenez le chemin que vous aviez pris quelques instants avant. Vous vous arrêtez chez un marchand de vins pour y boire; vous amorcez vos pistolets, et vous arrivez dans la maison de M. Baillière; le portier vous laisse monter; vous sonnez, M. Baillière était à table; il entend sonner; il se lève, va ouvrir; en cet instant vous ajustez M. Baillière, vous faites feu; M. Baillière ferme la porte, il ouvre sa fenêtre, et crie: « A l'assassin! » Il

crie au concierge: « Il y a là un malheureux qui a voulu me tuer, il est à ma porte, arrêtez-le. »

L'accusé: Je n'ai pas tiré le pistolet.
M. le président: Le pistolet n'a pas parti; mais M. Baillière déclare formellement qu'il a vu une lueur, une flamme.

L'accusé: Je ne voulais pourtant pas tuer M. Baillière.
M. le président: Alors, comme tantôt, vous cherchez à vous tuer. Vous manquez encore votre coup. Le portier ferme la porte; il vous arrête; vous lui donnez vos pistolets, et, en les lui remettant, vous lui dites: « Je suis bien malheureux! J'ai voulu tuer madame... mon coup a manqué; j'ai voulu tuer aussi monsieur, et mon coup a encore manqué. Maintenant ma tête appartient à la justice. » Madame Baillière descend précipitamment quelques instants après; elle s'écrie: « Mais, mon Dieu! cet homme est fou! » et vous répondez avec le plus grand sang-froid: « Non! non! je ne suis pas fou; j'ai voulu vous tuer. » Quelles raisons avez-vous de commettre deux actions aussi horribles?

L'accusé: J'aimais trop mon enfant pour commettre un pareil crime. Si j'avais voulu tuer quelqu'un, je l'aurais fait; mes pistolets étaient en très bon état... Non! non! je ne voulais tuer personne; je voulais seulement faire venir M. Baillière devant les jurés.

D. Mais dans l'instruction vous n'avez pas dit un mot de ce système de défense. Au surplus, quelles explications voulez-vous que vous donnât M. Baillière? Il vous avait donné, verbalement et par écrit, toutes les explications que vous pouviez désirer relativement à votre enfant. — R. Je défie qui que ce soit de dire que je suis un mauvais sujet. Depuis l'âge de dix-huit ans je sers, et je n'ai jamais mal fait. Quand j'ai tiré, je voulais me faire arrêter; mais je n'avais pas d'autre intention.

D. Vous avez dit plusieurs fois dans l'instruction: « Je voulais tuer M. Baillière, ou ma belle-sœur, ou sa femme. » — R. Je n'avais pas la tête à moi; on voit bien, Monsieur, que vous ne vous faites pas une juste idée de ma position.

D. Le soir de votre arrestation, à dix heures, voici ce que vous déclarez: « Je suis sorti de la Charité ce matin pour acheter de la poudre et des pistolets pour tuer M. Baillière, sa femme ou ma belle-sœur. » — R. Quand j'ai dit cela, je ne m'appartenais pas.

D. Mais il est constant, au contraire, que vous étiez très froid et très peu irrité en subissant votre interrogatoire. Il y a plus, le commissaire de police vous demandait si vous vous repentiez de l'acte horrible que vous veniez de commettre; vous lui avez répondu: « Non, certainement pas. »

On procède à l'audition des témoins.

M. Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17: Messieurs, j'ai chez moi, depuis dix ans, pour cuisinière, la sœur de la femme décédée de l'accusé; quand la femme de Sicre est morte, ma cuisinière, sur la demande de l'accusé, paya les mois de nourrice de son enfant. Quand cette pauvre femme mourut à l'hôpital, on demanda à son mari un drap pour l'ensevelir. Il répondit: « Les morts n'ont besoin de rien. » Ma bonne donna le drap et fit tous les frais nécessaires. Quelques jours après l'enterrement de sa femme, Sicre vint chez ma bonne, et lui proposa de l'épouser, ce qu'elle repoussa avec indignation, sachant combien sa sœur avait été malheureuse.

Peu après on forma un conseil de famille pour l'enfant qui était en nourrice; son oncle fut nommé tuteur, moi je fus nommé subrogé-tuteur; le grand-père maternel de l'enfant mourut quelque temps après, en laissant à son petit-fils 5 ou 600 fr. On en employa une partie à indemniser ma bonne des dépenses qui avaient été faites pour l'enfant. Jusque-là l'accusé ne s'était pas occupé de cet enfant; mais quand il apprit qu'une petite succession lui était dévolue, il voulut l'avoir; l'enfant fut conduit chez sa tante. Son père l'apprît bientôt, et il vint faire chez moi des scènes scandaleuses, et m'assigna même comme auteur du détournement de son enfant; il me menaça de me tuer; se présenta chez un fabricant de bandages, passage du Commerce, M. Samson, pour lui demander des pistolets; je l'appris, et je fus en prévenir aussitôt M. Foudras, le commissaire de police de mon quartier, pour lui faire part de ses menaces; il me répondit: « C'est un malheur, mais nous ne pouvons pas arrêter cet homme, au premier moment nous l'arrêterions s'il y a lieu. »

A la même époque, il me fit venir chez M. le procureur du Roi, qui, étant instruit par moi de sa conduite, le menaça de le faire arrêter. Une dizaine de jours s'écoulèrent, il vint chez moi, et il me dit: « Je vois que vous êtes plus fort que moi, je viens vous apporter 52 francs pour les mois de nourrice de mon enfant. » Je lui fis observer qu'il était bien difficile qu'il pût économiser 52 francs par mois avec des appointements mensuels de 12 francs 50 centimes. Je crus qu'il avait emprunté cet argent à un agent d'affaires, à valoir sur la succession à venir de la tante de l'enfant. Il se présenta même chez le juge de paix avec un avocat, M. Fossard, pour reconquérir la tutelle.

J'arrive maintenant à la scène d'assassinat du 20 juillet. Ma femme, venant du Luxembourg, vit l'accusé venir à elle; elle s'écarta, et le prévint qu'elle n'avait rien à lui dire; c'est alors qu'il lui a tiré un coup de pistolet par derrière; heureusement ce coup n'a pas parti. Dans la même soirée, vers les six heures, on sonna chez moi; mes enfants voulaient aller ouvrir, je m'y opposai, pensant que c'était l'accusé: en effet c'était lui. Il me tira dessus. Heureusement le coup ne partit encore pas; mais j'aperçus une lueur... ou des étincelles: était-ce la poudre, ou la pierre? Je n'en sais rien; mais je ne voulais pas en voir davantage, et je fermai la porte.

Le soir de son arrestation, je crus qu'il avait bu; j'en fis la remarque à M. le commissaire de police, devant lui; il répondit: « Je n'ai point bu, et ne suis point ivre. »

Voilà tout ce que j'ai à dire. J'oublie cependant une circonstance importante: après la mort de sa femme, l'accusé offrit à sa belle-sœur de lui vendre les effets de la défunte. Elle lui en offrit 40 francs; il en demanda 80; elle y consentit, mais à une condition, c'est que cette somme serait imputée sur les frais de nourrice de son enfant; il ne voulut pas, et préféra les vendre à un étranger pour 40 francs.

M. le président, au témoin: L'accusé ne vous a-t-il pas dit, le soir de son arrestation, qu'il avait un regret?

M. Baillière: Oui, Monsieur le président, il m'a dit qu'il avait un regret, celui de ne m'avoir pas tué.

L'accusé prétend que son pistolet n'a pas parti.

Un juré: Le témoin est-il certain qu'il y a eu des étincelles?

L'accusé: Mais j'affirme que le pistolet n'a pas parti.

Un juré: Cela paraît bien difficile à admettre.

M. le président: Ce sont là des points de discussion; je prie MM. les jurés de ne point émettre d'opinion.

M. Baillière: Le 30 juillet, je revenais du Luxembourg; Sicre est venu à moi, et il m'a demandé si mon mari était chez lui; je lui ai dit que non. Alors il s'en est allé. Il paraît qu'il a tiré sur moi, mais je ne l'ai pas remarqué. Quelques heures après il est venu sonner à la maison; mon mari est allé lui ouvrir, et il a voulu dans le moment tirer sur lui, mais par bonheur il a manqué. C'est le soir de son arrestation qu'il m'a dit: « J'ai voulu vous tuer: j'ai un regret... c'est celui de ne vous avoir point tué. »

M. le président: Quand il disait cela, était-il calme?

— R. Oh! très calme, Monsieur.

L'accusé: Comment voulez-vous que je fusse heureux: quand mon enfant a quitté à Paris je n'ai même pas pu l'embrasser.

M. le président, à M. Baillière: Est-ce vrai, madame? — M. Baillière: Il est vrai qu'il n'a pas vu son enfant, parce qu'il voulait l'emmener.

Foulon, concierge de la maison de M. Baillière, donne des détails déjà connus. Il termine ainsi sa déposition: « Quand l'accusé fut arrêté, il me dit: « Ai-je du malheur! j'ai pourtant bien visé M. Baillière; je l'ai visé entre les deux épaules et le coup n'a pas parti; le même malheur m'est arrivé pour M. Baillière. »

M. le président, au témoin: L'accusé était-il calme? — Le témoin: Très calme.

Adèle Pierre, belle-sœur de l'accusé, qui paraît vivement agitée, dépose d'abord d'une voix si faible, qu'il nous est impossible de l'entendre. « Ma sœur, dit-elle, est morte en 1842, elle est morte en couches; j'ai écrit à son mari de venir l'ensevelir et d'apporter pour cela un drap; il n'a pas voulu. J'ai fourni le drap et fait toutes les dépenses nécessaires. Peu après la mort de ma pauvre sœur, Sicre vint chez moi et me proposa de l'épouser. Je lui dis que je ne voudrais pas pour tout au monde. Il me proposa de me vendre les effets de sa femme; mais comme je voulais garder l'argent pour l'imputer sur ce qu'il me devait, il s'y refusa, et préféra vendre à bas prix à d'autres. » (La voix du témoin devient si faible, que nous ne pouvons plus l'entendre. Elle reproduit ici des détails déjà connus sur l'enfant de Sicre.)

Les deux armuriers, MM. Matrod, donnent de longs détails sur les pistolets achetés par l'accusé. Ils ont été chargés par un des deux témoins avec de gros plombs et de la poudre.

M. le président, à Sicre: Pourquoi ne chargiez-vous pas vous-même ces pistolets? — R. Je ne sais pas les charger.

M. le président: Comment! vous ne savez pas les charger! mais vous avez servi dix-huit ans.

M. Perret, défenseur: Je voudrais que M. Matrod nous dit si les seconds pistolets pouvaient donner la mort tels qu'ils étaient chargés.

Le témoin: Je ne le crois pas; ces pistolets ne se chargent pas ainsi; il est même douteux que ces pistolets eussent blessé gravement.

M. l'avocat-général: Comment! ces pistolets n'auraient pas blessé dans les yeux! — R. Ah! dam, dans les yeux je ne dis pas, ils auraient pu blesser.

M. l'avocat-général: Ils auraient pu blesser! dites donc qu'ils auraient tué.

Une discussion assez vive s'engage entre les deux frères Matrod, M. l'avocat-général et la défense, sur la question de savoir si ces pistolets, tels qu'ils étaient chargés, pouvaient blesser ou non, causer la mort ou non. M. Perret soutient que la poudre chassant le plomb, devait le repandre en l'air; M. l'avocat-général, au contraire, prétend que ce plomb pouvait suivre une direction horizontale.

Un juré: Dans tous les cas, il y a une chose certaine et établie au débat, c'est que l'accusé, en entrant dans le magasin de M. Matrod, a demandé que les pistolets fussent chargés à balles; ce n'est qu'à défaut de balles qu'il a fait charger avec du plomb.

M. Perret: Il y a un principe parmi nous, et un principe sacré, c'est que dans toutes les affaires, et surtout dans des affaires comme celles-ci, MM. les jurés devraient bien ne pas manifester leur opinion.

M. le président: Ce ne serait peut-être pas au défenseur à faire ces observations... Mais enfin, puisqu'il les a faites, nous priions MM. les jurés de s'abstenir de toute manifestation.

M. Samson, bandagiste, passage du Commerce, a reçu un jour la visite de l'accusé, qui est venu lui demander des armes à acheter.

L'accusé: Je suis allé chercher ces armes pour me tuer...

M. le président: MM. les jurés apprécieront.

M. Maillard, tapissier, rue de la Harpe, a connu l'accusé à la Charité. J'étais malade à la Charité, dit le témoin; j'ai reçu les confidences de Sicre; il me répétait à satiété que M. Baillière lui faisait le plus grand tort; et moi, s'écrie le témoin avec un peu d'emphase, je cherchai à le modérer. « Adressez-vous, lui disais-je, aux magistrats. » Hélas! le malheureux! il n'avait pas confiance dans les magistrats. Je cherchai alors à lui faire comprendre tous les respects que mérite la magistrature. Il fut très étonné de mes réflexions, mais ses réflexions avaient sans doute fait impression sur son esprit. Il fut, dis-je, chez cet honorable magistrat, mais il revint furieux. « La magistrature, s'écria-t-il, elle est pour les gros, et non pour les petits. » Erreur que cela. Je me fis un devoir de le lui démontrer, mais il ne me crut pas.

Le témoin, interpellé par M. le président, déclare qu'il ne croit pas que l'accusé ait pu économiser 40 francs par mois à la Charité.

La sœur Dorothée, religieuse de Saint-Augustin, sœur à la Charité: L'accusé m'a souvent parlé de son enfant, mais en termes vagues; et comme je ne connaissais pas M. Baillière, je n'y ai point fait attention.

M. le président: Savez-vous si l'accusé pouvait, pendant qu'il était à la Charité, économiser 40 francs par mois? — R. J'en douterai presque.

M. Baucheron, expert chargé par M. le juge d'instruction d'examiner les derniers pistolets dont s'est servi Sicre pour tirer sur M. Baillière, donne des renseignements desquels il résulte que les deux pistolets ont fait feu; mais une toute petite quantité de poudre a dû s'enflammer, c'est pourquoi les armes n'ont pas parti.

L'expert prend un des deux pistolets qu'il présente à MM. les jurés.

M. l'avocat-général: Prenez garde! Messieurs, il y a un de ces pistolets qui est chargé.

L'expert défait les deux paquets qui contiennent la charge de chacun des pistolets. Ces deux pistolets ont été déchargés devant M. le commissaire de police, et la charge mise dans de petits papiers cachetés. Il résulte des explications de l'expert que les pierres étaient trop longues, et qu'elles ont ainsi ouvert le bassin et chassé la poudre; de telle façon que, lorsque le coup a parti, il n'y avait sans doute un peu sur les bords du bassin, et c'est cette poudre qui a dû brûler quand la pierre a fait feu. Au reste, dit le témoin en terminant, ces pistolets ne pouvaient point être meurtriers.

La liste des témoins à charge est épuisée.

Deux témoins à décharge, entendus sur la demande de l'accusé, donnent de bons renseignements sur son compte.

M. le président: L'audience est suspendue pendant vingt minutes.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Jallon commence ainsi: « Messieurs, les jurés, l'accusé a avoué les crimes dont il s'est rendu coupable; il cherche aujourd'hui à revenir sur ses aveux, et à représenter l'action qu'il a commise comme un jeu cruel, qui avait pour but d'épouvanter M. Baillière, à l'existence duquel il ne voulait pas attenter, et le forcer à résigner ses fonctions de subrogé-tuteur. Dans tous les cas il veut atténuer la gravité de son crime, en soutenant qu'il était placé, au moment de le commettre,

sous l'empire d'un sentiment respectable et sacré; celui de l'amour paternel. Il ajoute que cette affection profonde, concentrée sur un fils unique, l'avait exalté au point d'arriver son bras contre ceux qui, méconnaissant sa tendresse, lui avaient contesté le droit et refusé le bonheur d'élever et d'embrasser son enfant.

Cette explication nous paraît peu admissible, car dans le cœur d'un honnête homme tous les bons sentiments se répondent, et l'amour paternel ne conduit pas à l'assassinat; mais fut-elle justifiée, ce qui n'est pas, elle pourrait au plus provoquer l'indulgence du jury, sans assurer l'impunité d'un crime dont les circonstances ont révélé l'effrayante préméditation.

Après ces réflexions préliminaires, M. l'avocat-général expose les faits de l'accusation. Il établit que l'enfant de Sicre, placé sous la tutelle de son oncle maternel, était environné des soins les plus affectueux, et que la tendresse du père ne devait pas s'alarmer d'une tutelle dont la sollicitude répondait aux vœux de son cœur; qu'il devait d'autant moins en souffrir, que la nomination de M. Baillière comme subrogé-tuteur, de M. Baillière qui avait à son service la femme Pierre, belle-sœur de l'accusé, lui offrait toutes les garanties de nature à le rassurer sur l'avenir de son enfant. Qu'on ne peut donc expliquer cette exaspération de Sicre par l'amour paternel, et qu'il est plus raisonnable de lui donner pour mobile un sentiment de cupidité contrarié et déçu.

M. l'avocat-général aborde ensuite les faits constitutifs de la double tentative d'assassinat reprochée à Sicre. Il démontre la préméditation ancienne manifestée par les menaces qu'il proférait, et les projets de vengeance qu'il annonçait à une époque bien antérieure à leur exécution. Il en signale surtout la preuve dans les explications que donne l'accusé aux armuriers pour obtenir la remise de deux paires de pistolets nécessaires à l'accomplissement de ses funestes résolutions; dans le calme qui ne l'abandonne pas au milieu de ses préparatifs du crime, et enfin dans l'épouvantable expression de ses regrets d'avoir manqué deux fois l'occasion de tuer M. et M. Baillière. Il s'élève contre l'étrange système de l'accusé, qui tendrait à faire considérer ses crimes comme un moyen cruel de jeter la terreur dans l'âme de M. Baillière, sans compromettre son existence. Ces faits développés, M. l'avocat-général prouve que les deux tentatives, accompagnées d'un commencement d'exécution, n'ont été empêchées que par une circonstance toute providentielle et indépendante de la volonté de l'accusé.

M. l'avocat-général termine ainsi:

« Organe de l'accusation et en même temps organe de la vérité, nous n'avons pas voulu passer sous silence ce qu'il y avait de favorable dans le passé de cet homme, comme soldat et comme ouvrier. Nous ne pouvons cependant supposer que deux tentatives d'assassinat, longuement préméditées, exécutées l'une sur une mère de famille entourée de ses enfants, l'autre sur un citoyen estimable, puissent ne pas être sévèrement punies. L'amour paternel, cette source des plus nobles jouissances et des sentiments les plus purs, ne peut être profané au point de servir d'ége à l'assassinat. Toutes les circonstances de cette cause montrent que c'est un grand coupable que vous avez à punir. »

M. Perret présente la défense de l'accusé. Il raconte toute la vie de son client; il insiste principalement sur les circonstances qui, selon lui, démontrent avec énergie que l'accusé a montré beaucoup d'affection pour son enfant. Arrivant au moment où cet enfant a été enlevé à son père, M. Perret s'écrie: « Si, par impossible, je vous accordais que jusqu'à présent c'est la cupidité qui le guidait, ce que je ne fais pas, ce qui n'est pas, vous m'accorderiez à votre tour que quand il a vu son fils, quand il l'a pris dans ses bras, quand il l'a pressé sur sa poitrine, quand il a senti les battements de son pauvre petit cœur; quand l'enfant, providentiellement inspiré, a tourné vers son père des regards presque inquiets, quand il lui a tendu ses petits bras, ces deux existences se soient brusquement confondues, qu'il y ait eu alors communion sympathique entre ces deux natures, et que l'affection, absente jusqu'alors, ait forcément envahi tous les sentiments de cet homme. Comment! vous n'avez pas compris, monsieur Baillière, que lorsqu'un soldat qui a servi vingt ans porte sur son sein un enfant qui lui doit sa vie, si vous lui enlevez cet enfant, vous lui traversez le cœur par un coup de poignard! »

M. Perret soutient qu'il y a dans cette affaire provocation morale. « Lorsque la loi n'a pas voulu, dit-il, que l'homme provoqué fût puni comme celui qui conçoit spontanément le mal d'autrui, elle n'a pas compris que la provocation devait toujours être brutale et matérielle; elle n'a pas compris non plus qu'elle devait être immédiatement contemporaine de l'action; elle a pensé que la provocation est plus puissante alors qu'elle s'attaque aux sentiments que lorsqu'elle s'attaque aux sensations; le cœur atteint, le moral torturé, causent une douleur plus vive qu'une blessure du corps. Eh bien! ici nous sommes forcés de reconnaître que le cœur de Sicre était profondément atteint; et comme, avant tout, vous êtes juges de l'intention, de la détermination criminelle, vous devez reconnaître dans cette provocation morale une excuse puissante. »

M. Perret termine en démontrant que si les tentatives ont manqué leur effet, c'est par l'égarément dans lequel se trouvait Sicre, qui, ayant servi vingt ans dans la cavalerie, savait parfaitement charger les pistolets, et qui, dans cette circonstance, avait oublié toutes les précautions nécessaires.

Après des répliques animées, et le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et en revient au bout de vingt minutes, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions en admettant l'existence des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Sicre aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix). — La Cour royale d'Aix, dans son audience du 29, a entériné, en présence de l'impératrice, les lettres-patentes par lesquelles le Roi a daigné commuer en dix années de travaux forcés la peine capitale prononcée par le Conseil maritime de l'escadre de l'Inde, en vertu de la Méditerranée, réuni à bord de l'Inferrible contre Jean-François Vienot, matelot du vaisseau le Marengo, pour tentative d'assassinat sur son supérieur.

Voici dans quelles circonstances le crime avait été commis : Le 15 juin dernier, vers huit heures du soir, au moment du branle-bas à bord du vaisseau le Marengo, le sergent d'armes Triguac fut prévenu que le matelot Vienot tenait caché sous sa vareuse un sabre nu, et qu'on craignait qu'il n'en fit un coupable usage. S'étant transporté à l'avant, le sergent d'armes enleva à Vienot, et sans beaucoup de résistance de la part de celui-ci, le sabre dont il était armé, mais aussitôt que ce chef se fut dirigé vers l'arrière pour faire son rapport à l'officier de quart, Vienot se précipita dans la batterie basse, où il prit un autre sabre, remonta sur le pont, et s'élança vers l'arrière, faisant un rapide moulinet pour tenir à distance quelques matelots qui venaient

étaient le désarmer, et criant : « Où est-il le coquin, le brigand de Trignac ? que je l'éventre ! » Bientôt il arriva, en effet, sur ce chef, qui heureusement tenait encore le sabre qu'il venait d'enlever à ce furieux. Il put se mettre en garde, et parer les coups terribles qui lui étaient portés ; bientôt même il reprit l'offensive, et atteignit son assaillant d'un coup de pointe dans le bras : on put alors le désarmer et le mettre aux fers.

La peine substituée à celle de mort sera subie par Vienot dans le quartier des fers du Mont-Saint-Michel.

PARIS, 15 OCTOBRE.

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 de ce mois, les faits du procès intenté par M. le comte Léon, contre M^{me} la comtesse de Luxembourg, et de l'incident élevé sur la communication des pièces invoquées par le demandeur.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause, M^r Boudin, avoué, se présente au nom de M. le comte Léon, et déclare qu'il a lieu de s'étonner de ce que M^{me} de Luxembourg demande à celui-ci de prouver qu'il est son fils ;

Qu'au surplus il avait envoyé plusieurs fois chez son confrère pour lui être communiqué l'acte de naissance dont il est porteur, lequel acte est ainsi conçu : « Du lundi 15 décembre 1806, acte de naissance de Léon, du sexe masculin, né le 13 de ce mois, à deux heures du matin, rue de la Victoire, n. 29, division du Montblanc, fils de demoiselle Eléonore Demmel, rentière, âgée de 20 ans, et de père absent. Les témoins ont été MM. Jacques-René-Marie Aymer, officier trésorier de la Légion-d'Honneur, et Guillaume Andral, docteur en médecine, médecin de l'hôtel impérial des Invalides. » Mais on a répondu à cette offre de communication de M^r Boudin, qu'on n'en avait pas besoin, l'expédition de cette pièce se trouvant entre les mains de M^{me} de Luxembourg. Mais je suis prêt, si l'adversaire persistait, et si le Tribunal l'ordonnait, à en faire sur-le-champ la communication.

Sur l'observation faite par M^r Delorme, que son confrère était porteur d'un volumineux dossier, et qu'il demandait la communication, non-seulement de l'acte de naissance, mais de toutes les pièces, il a été répliqué par M^r Boudin, que l'acte de naissance était la seule pièce essentielle ; qu'au surplus, il ne demandait pas mieux que de communiquer tout ce qui était en sa possession, consistant dans une centaine de quittances constatant toutes les pensions faites par M. le comte Léon, au moment de ses bonnes fortunes, à la mère de M^{me} de Luxembourg, à sa sœur et à son premier mari, et même un versement de 25,000 francs fait à M^{me} de Luxembourg elle-même, quoiqu'elles n'eussent que bien indirectement trait à la question d'état.

Sur l'instance de M^r Delorme, le Tribunal remet la cause à huitaine pour dernier délai, temps pendant lequel M^r Boudin communiquera l'acte de naissance et toutes les autres pièces qu'il jugera nécessaires, et sera fait droit.

— Les dames artistes du théâtre du Luxembourg ont levé l'étendard de la révolte ; elles ont méconnu l'autorité de leur directeur ; et se renfermant dans la dignité de leurs emplois, elles ont refusé tout net de paraître sur le théâtre comme figurantes ou pour chanter dans les chœurs. Sous le régime du bon plaisir, le For-Évêque aurait sans doute réprimé cette émeute féminine, mais aujourd'hui que tous sont égaux devant la loi et que la liberté des citoyens et des citoyennes n'est plus à la discrétion d'un directeur de théâtre, ni même d'un ministre du Roi, la justice a été saisie et le Tribunal de commerce est appelé à prononcer.

M. Tournemine, successeur de l'illustre Bobineau, a assigné, devant la juridiction consulaire, les cinq chefs d'emplois féminins de son administration, MM^{es} Marie Boudot, Uzanne Lapière, Anna Boissy, Leroux et Honorine Lequien ; il prétend que c'est contrairement aux clauses de leur engagement que ces dames refusent de figurer et de chanter dans les chœurs ; que cependant il n'exige d'elles ce service que parce que la circonstance l'exige elle-même ; qu'il y a pénurie d'élevées-dames, et que sans le concours de tous les artistes dans la figuratiou générale, les représentations seraient désormais impossibles.

Ces dames, dont les appointements s'élèvent de 50 à 75 francs par mois, prétendent qu'elles ne peuvent descendre au rôle de figurantes ou de comparses, que leur dignité serait compromise, et que la clause de leur engagement est une clause banale dont jamais directeur de théâtre n'a réclamé l'exécution.

Le Tribunal, présidé par M. Barthelot, après avoir entendu M^r Bordeaux, agréé de M. Tournemine, et M^r Lan, agréé des cinq artistes, a mis la cause en délibéré.

— L'affaire de la rue du Rempart s'est présentée aujourd'hui devant la Cour sur les appels des nommés Reneux, Rigal, Coulon et Duloust.

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

Après les plaidoiries des défenseurs et les conclusions de M. Ternaux, substitut de M. le procureur-général, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement qui condamnait Reneux, Rigal et Duloust à quinze mois de prison, et Coulon à trois ans de la même peine.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzième de ce mois s'est élevée à la somme de 200 francs, qui a été attribuée : 100 francs aux jeunes orphelins, et 100 francs à la colonie de Mettray.

— Félix Désiré est un enfant incorrigible ; dix fois il a quitté son père, qui vient encore aujourd'hui répondre de sa conduite devant le Tribunal correctionnel ; Félix est prévenu de vagabondage et de mendicité.

Le père : Cette fois-ci, Messieurs les juges, ce sera pour le bouquet ; j'y renonce, je le mets sous la protection des lois de mon pays et du gouvernement, ne me sentant pas les capacités nécessaires de faire de lui un grand citoyen.

M. le président : Mais avant d'en charger le gouvernement, vous devez vous en charger vous-même, vous devez nourrir et élever votre enfant.

Le père : Je ne le nourris que trop bien ; mais pour ce qui est de l'élever, je dois vous dire que j'y renonce ; il faudrait le tuer, et comme je vous dis, je n'en ai pas la capacité.

M. le président : Vous ne pouvez donc pas le surveiller ?

Le père : Je n'ai pas le bras assez long. Je travaille toujours dans les châteaux ; pendant ce temps il se débâche et débâche les autres.

M. le président : Est-ce que vous avez d'autres enfants ?

Le père : Seigneur Dieu ! J'en ai tout un escalier... (Le témoin accompagne ces mots d'un geste de la main qu'il élève à la hauteur de l'épaule et abaisse jusqu'au genou.) J'en ai un en nourrice, un en sevrage, un en asile, un aux Frères, une aux Sœurs, une en apprentissage, et l'aînée de tous, Virginie-Olympia, que je marie dans huit jours.

Pendant que le Tribunal délibère, le père se rapproche du banc des prévenus.

Félix, à demi-voix, à son père : Tiens ! Virginie se marie ?

Le père : Eh bien ! après ?... Si elle se marie, c'est qu'elle n'a pas fait comme toi, qu'elle s'est bien conduite.

Félix : Dans huit jours, tu dis qu'elle se marie ?

Le père : C'est un fait que dans huit jours ça sera bâclé.

Félix : Oh ! papa, laissez-moi seulement aller à la noce ; j'irai après à la correction, des mois et des jours, tant que tu voudras.

Le père : Oui, pour que tu te sauves encore.

Félix : De la noce ! jamais, papa.

M. le président, au père : Cet enfant paraît intelligent ; ne voudriez-vous pas faire encore une tentative pour le ramener dans la bonne voie ?

Le père : Certainement que j'en aurais bien envie ; d'autant que c'est bien dur de marier sa sœur sans qu'il y soit.

Pendant ce petit colloque, le Tribunal a délibéré, et le renvoi de l'enfant est prononcé.

— Dans le courant de juillet et d'août derniers, un grand nombre de vols de légumes furent commis, même à main armée et à l'aide de violences, dans la commune d'Épinay, près de Saint-Denis. Dans la nuit du 18 au 19, cinq malfaiteurs qui avaient envahi un champ d'artichauts, firent feu de leurs pistolets sur la garde qui s'opposait à leur tentative. Quelque temps après, et en plein jour, un cultivateur qui travaillait dans son champ, fut menacé d'un poignard s'il ne se retirait, et fut obligé de prendre la fuite et de laisser dévaliser son champ d'artichauts. Dans la seule nuit du 30 au 31 août, 250 à 300 artichauts furent coupés et enlevés dans le champ du sieur Goriat. C'est à la suite de cette nuit, à cinq heures du matin, que deux hommes furent vus à La Chapelle-Saint-Denis, portant chacun une hotte de chiffonniers remplie d'artichauts. Des cultivateurs qui passaient, aperçurent ces artichauts ; ils remarquèrent qu'ils n'étaient pas mûrs et qu'ils avaient été coupés droit, au lieu de l'être en biseau ; ils ne doutèrent pas qu'ils ne fussent volés, et allèrent prévenir le commissaire de police. A l'arrivée de ce magistrat, l'un des deux hommes avait pris la fuite ; l'autre fut arrêté, et comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de vol de productions de la terre non encore détachées du sol.

Cet individu, âgé de cinquante ans, se nomme Sulpice-Théophile Barbier, et dit exercer le métier de marchand des quatre-saisons. Il a été l'objet de dix poursuites, condamné plusieurs fois, dont une à un an de prison, pour homicide par imprudence ; il est de plus en état de rupture de ban.

Les déclarations de cet homme dangereux n'ont fait que confirmer les charges qui pesaient sur lui ; le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, l'a condamné à un an de prison, 16 fr. d'amende, et cinq ans de surveillance.

— Le 26 juin, dans la rue de la Madeleine, une jeune Anglaise, Mlle Temple, fixée depuis quelque temps à Paris, où elle donne des leçons de langues, était renversée par les roues d'un cheval de main, conduit par Thierry, domestique au service de M. Fitté, maître du manège de la rue Duphot.

A la huitaine dernière, et par suite de la plainte de Mlle Temple, Thierry comparait devant le Tribunal correctionnel, prévenu de blessures par imprudence. M. Fitté était appelé comme civilement responsable. Au moment où Mlle Temple, par l'organe de son avocat, M^r Bedos, déclarait se porter partie civile au procès et concluait en 2,400 francs de dommages-intérêts, le défenseur de Thierry, M^r Guérin, a répondu qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'intervention de Mlle Temple comme partie civile, puisqu'elle était désintéressée au procès par suite d'un arrangement consenti et signé par elle, et d'un dédommagement de 2,000 francs, dont 400 payés antérieurement et 1,600 francs payables à des époques fixes. Une remise à huitaine fut prononcée pour produire l'acte d'arrangement.

A l'audience de ce jour, cet acte a été produit, mais l'avocat de la demoiselle Temple a soutenu que pour obtenir le consentement et la signature de sa cliente, il avait été employé des moyens d'obsession et de captation.

M. l'avocat du Roi Roussel a répondu que l'arrangement avait été passé sous les yeux et par les soins de M. le commissaire de police de la place Vendôme ; que ce magistrat était à l'audience, et pouvait donner des renseignements ; que d'ailleurs, ce ne pouvait être que par suite de mauvais conseils que M^{lle} Temple voulait rompre une transaction consentie par elle dans toute la plénitude de ses facultés et de sa liberté.

Les explications données par M. le commissaire de police ont pleinement confirmé l'opinion émise par M. l'avocat du Roi ; et le Tribunal a déclaré que, par suite du traité signé par elle, la plaignante était sans droits à se porter partie civile, et en conséquence il a repoussé son intervention.

Les débats engagés au fond, le Tribunal a reconnu qu'aucune imprudence, maladresse ou inobservation des réglemens ne pouvait être reprochée à Thierry, et l'a renvoyé de la plainte sans dépens.

— Ce matin, à sept heures, a eu lieu à Versailles l'exécution d'Auguste-Nicolas Maginot, condamné à la peine de mort, le 29 août dernier, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

A peine âgé de vingt-sept ans, Maginot avait comparu devant le jury sous le poids d'une triple accusation capitale : il avait tué sa femme à coups de couteau ; et après ce premier crime, avec la même arme, il avait également tenté d'assassiner ses deux belles-sœurs, dont, heureusement, les blessures ne furent pas mortelles. Ces crimes n'étaient pas les seuls dont la justice eût à lui demander compte : l'instruction avait révélé des circonstances de nature à faire planer sur lui les soupçons de plusieurs incendies ; déjà il avait subi une première condamnation pour vol.

Le 8 juillet, il comparut devant la Cour d'assises de la Seine, et il fut condamné à la peine de mort. Par suite de la cassation de cet arrêt, de nouveaux débats durent s'ouvrir devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Un second arrêt de mort fut rendu contre lui.

Durant les débats qui s'étaient engagés devant le jury de la Seine, Maginot avait en vain tenté de simuler le plus grand repentir ; ses hypocrites protestations ne pouvaient atténuer l'horrible caractère de son crime, ni faire disparaître la profonde immoralité de ses antécédents. Aussi, devant le jury de Seine-et-Oise, comprit-il n'avoir pas à fonder d'espoir dans ces manifestations menteuses, et la férocité de son caractère chercha peu à se dissimuler. En entendant son arrêt de mort : « Je remercie la compagnie, s'écria-t-il ; mais, quant à la justice et aux témoins... » Et son geste indiqua une atroce pensée de vengeance. Depuis sa condamnation, cette pensée paraissait seule l'animer encore et le rattacher à la vie ; et quand il calculait les chances de son pouvoir en grâce, c'était encore pour se venger qu'il pensait à recouvrer sa liberté.

M. l'abbé Petigny n'avait cessé, depuis l'arrêt de la Cour, de prodiguer au condamné toutes les consolations de la religion. Longtemps Maginot les avait repoussées, et l'honorable ecclésiastique avait vainement cherché à réveiller dans ce cœur endurci quelque sentiment de résignation et de repentir. Un seul souvenir paraissait agir sur ce caractère indomptable, c'était le souvenir d'une prière que sa mère avait faite pour lui quand il était enfant ; et chaque fois que M. l'abbé Petigny la lui rappelait, son caractère semblait fléchir.

Ce matin, à cinq heures, M. l'abbé Petigny est entré dans le cachot du condamné. « Maginot, lui a-t-il dit,

faites la prière de votre mère. » Maginot répéta cette prière, puis regarda fixement l'ecclésiastique comme pour lui demander pourquoi, et à pareille heure, il l'abordait ainsi. « Vous avez promis le sacrifice de votre vie avec la résignation du chrétien... je viens vous la demander... vous allez mourir... » A ces mots, Maginot tressaille, et tout à coup il entre dans le plus violent accès de fureur, proférant les plus atroces menaces contre ceux qu'il aurait voulu tuer comme il a tué sa femme, dit-il... Près d'une demi-heure se passa ainsi en imprécations et en menaces... « Maginot, lui dit le prêtre, qui avait laissé passer ce premier moment d'exaspération furieuse, répétez la prière de votre mère... » Et tout à coup, comme frappé par cette parole suprême qui seule a pu amollir son cœur, Maginot se tait, s'agenouille et répète la prière qu'on lui demande....

C'est alors que M. l'abbé Petigny a fait retirer les gardiens et est resté seul avec le patient.

Les derniers apprêts du supplice ont eu lieu quelques instants après, et Maginot les a subis sans prononcer une parole.

Il a également gardé le silence pendant tout le trajet de la prison à l'échafaud, qui était dressé à l'extrémité du boulevard du Roi, et qu'entourait une foule considérable.

A la vue de l'échafaud, Maginot a prononcé ces seules paroles : *M'y voilà donc!*... Puis les exécuteurs se sont emparés de lui.

— Un jeune homme élégant, d'excellentes manières et s'exprimant facilement en langue française, bien qu'avec un accent étranger, se présenta hier, dans l'après-midi, dans les magasins de lingerie de M^{me} Morlot, rue Neuve-de-Luxembourg, 4 ; il se fit montrer tout ce qui, dans ce magasin renommé, se trouvait de plus recherché et de plus riche pour la composition d'une corbeille de mariage. Tandis que les demoiselles de boutique s'efforçaient d'établir devant le jeune homme qui se disait originaire des îles Ioniennes, les plus fines batistes, les dentelles les plus précieuses, celui-ci affectant un maintien digne, se promenait dans le magasin. Son choix fait, il dit, en s'adressant à la maîtresse de la maison, qu'il la priait de mettre de côté les objets qu'il avait désignés, et qu'avant la fin du jour il reviendrait accompagné de la jeune personne à laquelle le tout était destiné.

Les choses ainsi convenues, l'élegant acheteur se disposait à se retirer, et déjà il avait mis son chapeau sur sa tête, lorsque M^{me} Morlot, la maîtresse lingère, qui avait cru entendre, au moment où il se coiffait, un bruit inusité sortir de l'intérieur de son chapeau, porta les yeux sur la cheminée placée au centre de son magasin, et s'aperçut que trois petites boîtes qui y avaient été déposées un moment auparavant ne s'y trouvaient plus. Elle sortit aussitôt pour courir après l'étranger, qui se hâta de regagner une voiture de place qu'il avait fait arrêter à quelque distance.

La lingère ayant réclamé sans trop de ménagements au beau jeune homme les trois boîtes qu'elle était assurée de lui avoir entendu emporter, celui-ci nia savoir ce qu'elle voulait dire, ajoutant qu'il ne convenait pas à un homme comme lui de se voir faire une semblable réclamation sur la voie publique et qu'il était prêt à l'accompagner chez elle pour s'expliquer. Il la suivit en effet dans son magasin, mais, arrivé là, il ôta vivement son chapeau de dessus sa tête au moment où il passait devant le comptoir, derrière lequel il jeta les trois boîtes qui se trouvaient effectivement dans l'intérieur de la coiffe. Mais ce mouvement n'avait échappé ni à la dame Morlot ni à ses demoiselles de boutique ; elles signalèrent donc le jeune homme comme un voleur aux personnes qui les avaient suivis depuis la scène de la voiture.

En ce moment, et alors que l'habitant des îles Ioniennes récriminait le plus vivement, survint le cocher, qui déclara qu'ayant visité sa voiture par suite des soupçons que lui avaient inspirés les reproches de la lingère, il y avait trouvé, cachés sous les coussins, les débris d'une boîte portant l'adresse de M. Bernard, bijoutier, rue de la Paix, n° 1, dans le magasin duquel le jeune homme était descendu et avait séjourné près d'une heure avant de se faire conduire rue Neuve-de-Luxembourg, chez M^{me} Morlot.

La police ayant été prévenue pendant qu'avaient lieu ces explications, le jeune étranger fut conduit chez le bijoutier de la rue de la Paix, qui le reconnut aussitôt pour être venu chez lui deux heures environ avant, et pour lui avoir marchandé des bijoux d'une grande valeur, entre autres une parure de 23,000 fr. Ce serait, à ce qu'il paraît, tandis que toute l'attention de M. Bernard et de ses commis était occupée par les nombreuses demandes de ce dangereux client, qui affectait de grands airs d'opulence, qu'il serait parvenu à dérober une boîte d'écrin qu'il aurait ensuite brisée dans la voiture de place, et dont il aurait caché les morceaux sous les coussins.

Cet individu, qui a déclaré se nommer Guillaume Spiridon C..., originaire des îles Ioniennes, a été mis à la disposition du parquet.

— Un nommé Mathieu Mayer, qui s'exerce, avec des chances alternatives de succès et de revers, à l'industrie du vol à la tire, était sorti de la prison de Sainte-Pélagie le 2 de ce mois, venant de subir, pour la quatrième ou cinquième fois, une condamnation qui eût dû lui inspirer quelque prudence. Il n'en fut rien, à ce qu'il paraît, car hier des agens en surveillance dans les salles de ventes de l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, le virent faire plusieurs tentatives de vol qui demeurèrent d'abord sans succès. Cependant, comme Mayer dit Cerf était bien connu d'eux, ils ne le perdirent pas de vue, et bientôt ils l'arrêtèrent au moment où, ayant insinué sa main dans la poche d'une marchande à la toilette, il la retirait tenant une bourse contenant 100 fr. environ. Cet individu, pris ainsi la main dans le sac, n'a pas cherché à se disculper, et s'est contenté de maudire sa mauvaise étoile, en se promettant, non pas d'être plus honnête, mais seulement plus prudent à l'avenir.

— Nous mentionnions dans notre avant-dernier numéro, l'arrestation d'un individu désigné sous le nom de *Petit-Suisse*, qui s'était fait aux barrières de Paris une réputation d'audace et de cruauté qui le rendaient redoutable. Cet individu, examiné par la police, et au domicile duquel on a saisi une quantité d'objets provenant de vols, a été reconnu pour être un nommé Daniel-Frédéric Pfister, contre lequel deux mandats avaient été décernés, l'un au mois de mars 1843, par M. le juge d'instruction Legonidec ; l'autre à la fin de la même année, par M. le juge d'instruction Perrin. Frédéric Pfister était en outre sous le coup d'un jugement rendu contre lui, par contumace, le 9 mars 1844, par la sixième chambre. L'arrestation de tels malfaiteurs à l'approche de la saison d'hiver est fort importante pour la sécurité publique.

— Nous traçons il y a quelques jours une sorte d'aperçu de l'industrie de cette catégorie de voleurs nommés *roulotiers*, qui s'attachent à suivre les voitures chargées de marchandises ou de bagages, et épiant le moment où leurs conducteurs sont moins attentifs, y commettent de plus ou moins importantes soustractions. Dans la soirée d'hier, un de ces aventureux industriels s'était attaché à la suite d'un camion lourdement chargé de caisses d'un petit volume, et appartenant à l'entreprise de roulage de M. Gontier, rue Bergère, n° 18, chargé des transports du ministère de la guerre.

Des agens de police qui avaient aperçu cet homme, et

lui, le connaissant de longue main, n'avaient pas eu de peine à deviner le motif de sa démarche, l'épièrent à distance et l'arrêtèrent au moment où, profitant de ce que le charretier était entré remettre un paquet dans une maison de la rue Vivienne, il venait de voler sur le camion une petite caisse avec laquelle il se disposait à fuir.

Tout confus de sa mésaventure, le voleur, qui déclara se nommer Dubellin, fut conduit chez le commissaire de police. La caisse ayant été alors examinée, il fut constaté qu'elle ne contenait pas, ainsi que l'avait espéré le *roulotier*, de l'argenterie ou de riches marchandises, mais seulement des papiers et pièces de comptabilité que M. le ministre de la guerre envoyait à la gendarmerie de Vannes.

Est-ce là une consolation ou une source de plus cuisants regrets pour le voleur, c'est ce que ne tardera pas à nous apprendre sa comparaison en police correctionnelle.

— Dans notre précédent numéro nous rapportions que des personnes qui revenaient d'un des théâtres des boulevards avaient heurté dans leur marche le corps d'un individu gisant à l'angle des rues des Gravilliers et du Temple. Nous sommes heureux d'annoncer que l'on avait dans le premier moment exagéré la gravité de ce fait. Cet homme, qu'il a été facile de rappeler à la vie, était tout simplement en état d'ivresse.

— Un départ de onze condamnés aux travaux forcés à temps a eu lieu ce matin à la prison de la Roquette. Parmi ces condamnés, qui sont dirigés sur le bagne de Toulon, figure le nommé Bazin, ce réclusionnaire libéré qui commettait à lui seul des vols tellement nombreux dans les logemens des domestiques et des commis où il s'introduisait à l'aide de fausses clés pendant leurs heures de travail, que l'on avait cru à l'existence d'une bande organisée de voleurs à domicile, exploitant les quartiers Feydeau, de la place Vendôme et de la Chaussée-d'Antin, jusqu'au moment où on l'arrêta au Temple, vendant des objets provenant d'un vol commis le matin même.

C'est chez cet individu que l'on trouva tout un bazar d'effets qui ne purent être transportés chez le commissaire qu'à l'aide de trois voitures, et qu'une procession de femmes de chambre, de domestiques, d'employés, etc., vint reconnaître et réclamer pendant près d'un mois. Bazin a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit années de travaux forcés.

Un nommé Clairin, condamné à six ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction, fait aussi partie de ce convoi, ainsi que les nommés Mulot, condamné également à six ans, Archeneau, Pascal et Bernier, condamnés à cinq ans seulement pour vols qualifiés.

ÉTRANGER.

— NORWÈGE (Christiania), 2 octobre. (Correspondance particulière.) — Avant-hier, la Cour du royaume, convoquée pour juger le ministre des finances, M. Vogt. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6, 7 et 12 octobre), a tenu sa troisième séance, qui était sa première audience publique.

La Cour tient ses séances dans la salle du palais du Storting, qui est destinée aux réunions de l'Odelsting (Comité législatif de la représentation nationale). Cette salle a été disposée de la même manière qu'elle l'était aux précédentes tenues de la Cour, qui actuellement se trouve convoquée pour la cinquième fois.

Dès l'ouverture des portes, le local réservé au public est envahi.

Le ministre de la justice est introduit, et les membres de la Cour, dont le nombre, par suite des récusations faites par le prévenu, se trouve réduit à cinquante-quatre, prêtent individuellement serment entre les mains de ce ministre, qui immédiatement après se retire.

M. le président fait donner lecture par le greffier de la citation, et la Cour ordonne que le prévenu soit appelé.

M. Vogt entre dans la salle suivi de son défenseur, M. Stang, et tous deux prennent place sur des sièges, qui leur ont été préparés en face de la Cour.

M. le président adresse les questions d'usage au prévenu, qui déclare se nommer Georges-Germain Vogt, être né à Christiania, âgé de quarante-deux ans, docteur en droit, conseiller d'État, et ministre des finances.

M. le président : Avez-vous proposé à S. M. le roi de frapper d'un droit d'entrée le fer brut et le vieux fer, articles dont jusqu'à l'importation en Norwège était libre de tout droit de douane ? Avez-vous révisé et contre-signé l'ordonnance royale du 4 décembre 1843, qui établit ce droit d'entrée ?

M. Vogt : Oui, Monsieur, et en le faisant j'ai cru agir non-seulement d'une manière légale, mais aussi conformément aux intérêts de la patrie, c'est-à-dire, comme il appartient à un loyal Norwégien et à un fidèle serviteur du roi. Au reste, j'assume la pleine responsabilité de tous mes actes.

M. le président donne la parole à l'accusateur M. Lous. M. Lous, et le défenseur de M. Vogt, comme on l'avait prévu, ont tous les deux demandé que l'affaire fût renvoyée à quinzaine.

La Cour a ordonné ce renvoi, en fixant la prochaine audience au lundi 14 courant.

— ANGLETERRE (Londres).—Elisabeth, simple ouvrière, mariée à l'âge de dix-huit ans à William Hill, graveur sur cristaux, a raconté dans les termes les plus touchants, devant M. Mills, coroner, à l'auberge du *Coche et des Chevaux*, dans le quartier de Halton-Garden, la mort de son enfant, âgé de six mois, qu'elle avait mis au monde peu de temps avant son mariage, et que William Hill avait adopté, quoiqu'il n'en fût pas le père.

« Samedi soir, a-t-elle dit, après avoir couché mon enfant, je suis sortie pour aller acheter du lait. A mon retour, un quart-d'heure après, je fus surprise d'un bruit singulier qui se faisait dans le berceau ; mon pauvre fils avait le râle, je le pris dans mes bras, et il expira sur-le-champ. Il n'avait plus de bonnet. En tâtant sa tête, je sentis du côté gauche par derrière, et un peu au-dessus de l'oreille, une tumeur ayant à peu près la moitié de la grosseur d'un œuf. Il avait à la joue du sang extravasé, et sur une autre partie du crâne une contusion un peu moins forte que la première. Mon mari arriva quelques instants après : « Mon enfant est mort, m'écriai-je, il a été assassiné ; je ne sais par qui, il faut aller tout de suite chercher ma mère ! » Mon mari envoya Catherine, notre petite bonne, chez ma mère, et il alla chercher un docteur qui demeura dans Hatton-Wall... »

Le magistrat : Permettez, madame : la personne dont vous parlez n'a pas droit d'exercer la médecine.

Mistress Hill : Je croyais, à l'entendre parler, que c'était un docteur. Après avoir regardé l'enfant, il dit qu'il était mort d'une inflammation d'estomac, et que les contusions qu'il avait à la tête étaient l'effet de coups qu'il s'était donnés contre les barres du berceau pendant ses mouvements convulsifs. Lorsque le docteur, ou soi-disant tel, fut parti, je dis à M. Hill : Si c'est toi qui as tué mon enfant, il faut que tu me le dise. — M. Hill répondit : Je n'ai pas seulement touché à ton enfant.

Quelques instants après, plusieurs personnes étant arrivées, je dis à mon mari : Vous êtes un misérable, c'est vous qui avez assassiné mon enfant, et il y a longtemps que vous en avez manifesté l'intention.

Le coroner : Quel est le père de votre enfant ?

Elisabeth : Je suis accouchée dans la maison de ma mère peu de temps après mon mariage. J'avais été séduite l'an dernier par un homme riche, et la dot qu'il m'a donnée a été le prix de la promesse faite par mon mari qu'il servirait de père à cette innocente créature.

Le coroner : A-t-on fait venir William Hill ? Un appariteur répond que le prévenu est dans la pièce à côté, et qu'il va l'introduire.

William Hill a dix-neuf ans à peine; c'est un homme de petite stature et d'un air assez éveillé. Il paraît ne redouter aucunement les suites de l'information judiciaire.

Elisabeth continue sa déclaration : « Ma mère prit l'enfant, et se chargea de l'élever. Le lendemain matin, qui était un dimanche, je dis à mon mari : « Je suis sûre que tu as donné la mort à ce pauvre enfant. » Il me répondit : « Tu sais bien que je ne t'ai jamais fait de reproches au sujet de cet enfant; ainsi, laisse-moi tranquille. »

Le lundi matin, je dis à mon mari qu'en se rendant à son ouvrage il devait s'occuper de l'enterrement de mon enfant. « Ce n'est pas moi que cela regarde, dit-il d'un air sombre; c'est au père de l'enfant à s'occuper de ce qu'il deviendra, et non pas à moi. » Ma mère dit : « Eh bien ! je ne charge de commander les funérailles; mais, mon gendre, il est temps d'aller à votre ouvrage. »

Moi ! s'écria M. Hill, je ne toucherais plus à un outil de ma vie, je veux me faire soldat. — Vous ne parlez pas ainsi, m'écriai-je, si vous n'étiez pas le meurtrier. — Je vois bien, répliqua-t-il, que ces deux mégères sont acharnées à ma perte, elles veulent ma mort; et cependant, après tout, j'aime mieux être pendu que noyé. »

M. Whifford, chirurgien, dépose que la mort de l'enfant doit avoir été l'effet de coups portés avec un instrument contondant; il n'a pas dû vivre plus d'une demi-heure après avoir reçu les blessures.

Hill : Je demande à faire entendre comme témoin un nommé Hurley. Il certifiera que la petite Catherine laissait souvent tomber l'enfant que l'on confiait à ses soins, pendant que la mère et moi nous allions à notre ouvrage; elle l'aura, bien sûr, laissé tomber dans la journée, et l'enfant sera mort le soir; ce n'est pas une raison pour m'en rendre responsable.

Le nommé Clair confirme le dire du prisonnier; la petite Catherine était elle-même un enfant, et d'un caractère fort étourdi.

M. Mills : Le nommé Hurley n'est pas présent, je demanderai donc à MM. du jury d'enquête s'ils regardent

son témoignage comme indispensable avant de rendre leur verdict.

Le chef du jury : Nous sommes dès à présent d'avis unanime; cependant, nous désirons délibérer à huis-clos avant de prononcer.

Le coroner : Le prévenu a-t-il quelques observations à présenter?

William Hill : Il est très vrai que j'ai témoigné parfois de la mauvaise humeur contre l'enfant de ma femme, et vous le sentez, cela est assez naturel, lorsque, par légèreté de jeunesse et aveuglé par la passion, on adopte l'enfant d'un autre; mais ce n'était pas une raison pour ôter la vie à une pauvre petite créature qui n'était coupable de rien.

Si j'avais été mécontent de l'espèce de marché que j'avais contracté, il me restait encore la ressource de me faire soldat. Je jure sur l'honneur que je n'avais pas vu l'enfant plus d'une heure avant le moment où on l'a trouvé mort. Si j'avais commis le meurtre, j'aurais eu tout le temps nécessaire pour m'échapper ou m'expatrier. Je ne l'ai pas fait parce que je suis fort de mon innocence, et que j'ai pleine confiance dans la justice.

Le témoin Hurley arrive et dit : J'ai souvent vu l'enfant tomber des bras de la petite femme, ou plutôt glisser à terre pendant qu'elle la tenait assise sur le seuil de la porte; je ne crois cependant pas qu'il ait jamais fait de chute dangereuse.

Le coroner : Savez-vous si Catherine a laissé tomber l'enfant samedi dernier?

Hurley : Je l'ignore, mais dans l'après-midi j'ai vu l'enfant qui criait beaucoup dans les bras de sa bonne; elle lui frottait la tête comme s'il y avait eu mal.

Le jury, après une courte délibération, a renvoyé William Hill devant les assises comme suffisamment prévenu de meurtre.

La commission d'enquête du département de la Seine, chargée d'examiner les divers tracés de chemin de fer proposés pour joindre Paris avec Orsay et Joinville, a déclaré que cette nouvelle voie était d'utilité publique, et recommandée, comme étant le meilleur, le tracé qui sert de base à la demande en concession de la compagnie d'Orsay, et qui a été combattu dans ces derniers temps par les représentants de la compagnie de Sceaux.

Le dernier volume des RÉVÉLATIONS SUR LA RUSSIE vient de paraître à la librairie de Jules Labitte. Ce volume, dont une partie est consacrée à la Circassie, renferme, en outre de la statistique des armées de terre et de mer, celle des richesses commerciales et industrielles de l'empire russe. Ce livre est en tous points curieux. On peut voir aux Annonces de ce jour le sommaire des chapitres contenus dans cet intéressant ouvrage.

VERSAILLES. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — Le journal de la Société générale des Annonces, se charge de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

MARSEILLE. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. PRUS, rue Dragon, 19, à Marseille, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

REIMS. PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. M. HOU-RELLE, rue des Marmousets, 5, à Reims, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 16 OCTOBRE. OPÉRA. — Phédre. FRANÇAIS. — Phédre. OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, Marie. ITALIENS. — Nabuccodonosor. VAUDEVILLE. — Le Diable à quatre, les Gants jaunes. VARIÉTÉS. — Le Diable à quatre, les Enfants de Troupe. GYMNASSE. — Les Gouleurs de Marguerite, Changement de main. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, les Bains. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — La Sœur du Muletier. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS. MAISON. Adjudication en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine, le jeudi 6 novembre 1845, d'une Maison à Paris,

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

BOIS, FORÊT, MAISONS, TERRES. Etude de M. Ad. Chevallier, notaire à Paris, rue de la Michodière, 13. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

ON SOUSCRIT PLACE de la BOURSE, N. 8. CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. ON SOUSCRIT PLACE de la BOURSE, N. 8. COMPAGNIE DES ENTREPRENEURS DE ROULAGE

PAR ACTE PASSÉ DEVANT M. HALLIG, NOTAIRE A PARIS. Capital social : 300 millions, divisés en 400,000 actions de 500 fr. chacune. — Premier versement, 50 fr. par action.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- E. BLANC, — de Blanc et C^e, Entrepreneurs de roulage à Paris, propriétaires de Services Accélérés sur Lyon et le Midi. AD. BLANC, — de la même maison. BEQUEMIE, — Entrepreneur de roulage à Paris, propriétaire de Services Accélérés sur Lyon et le Midi. DAUMESNIL, — de Tesnières, Daumesnil et Ravel, Entrepreneurs de roulage à Paris, propriétaires de Services Accélérés sur Lyon et le Midi. DOMMARTIN, — de Robillard-Glot et Dommartin, Entrepreneurs de roulage à Paris, propriétaires de Services Accélérés sur le Midi. FAURE-BEAULIEU, — Entrepreneur de roulage à Paris, propriétaire de Services Accélérés sur Lyon et le Midi. G. LEVISTAL, — Entrepreneur de roulage à Paris, propriétaire de Services Accélérés sur le Midi. J. GONTÉ, — Entrepreneur de roulage à Paris, et Entrepreneur-général des Transports de la guerre. J. LANGLOIS, — de Langlois fils frères, Entrepreneurs de Roulage à Paris, propriétaires de Services Accélérés sur Lyon et le Midi. A. MEUSSE, — Banquier, Entrepreneur de Transports à Lyon, Administrateur-gérant de la Compagnie des Bâteaux à vapeur les Papins. V. BRIANDAS, — de V. Briandas et Delaroche, Entrepreneurs de Transports à Lyon; Administrateurs-Gérants de la Compagnie des Bâteaux à vapeur les Papins, propriétaires de Services Accélérés sur Paris. T. AME, — Banquier, Entrepreneur de Transports à Besançon. J. BOUCARUC, Secrétaire.

En cas de non concession, remboursement des capitaux versés accrus des intérêts que le conseil d'administration aura pu faire produire, sous la seule déduction des frais. Le siège provisoire de la Société est à Paris, place de la Bourse, n. 8. Les fonds seront employés en bons de la Caisse générale du Commerce et de l'Industrie. A. GOVIN et COMPAGNIE, banquiers, rue Laffitte, n° 19, à Paris.

EN VENTE à la librairie de JULES LABITTE, passage des Panoramas, 61, à Paris. RÉVÉLATIONS SUR LA RUSSIE ou L'EMPEREUR NICOLAS et SON EMPIRE EN 1844.

Par un RÉSIDANT ANGLAIS; 3 volumes in-octavo, traduits de l'anglais et annotés par CYP. ROBERT, auteur des Slaves de Tarquie. Prix : 22 FRANCS 50 CENTIMES. SOMMAIRE DES CHAPITRES CONTENUS DANS CET OUVRAGE. — Préface. — 1. Introduction. Ouvrages des Voyageurs modernes sur la Russie. — 2. L'Empereur et ses sujets. — 3 et 4. Le Serf, les Cosaques, Corruption des fonctionnaires russes. — 5 et 6. Saint-Petersbourg et ses habitants. — 7. La Police secrète. — 8. Des Lois civiles et des Tribunaux. — 9 et 10. Conscription de la Noblesse russe; Révolte du 26 décembre 1825. — 11. Persécution religieuse; Eglise nationale. — 12. Russie du Nord et du Centre, ou région des marais, des forêts et des terres crayeuses; anciennes capitales : Moscou, Novogorod-la-Grande, Kiev et Cazan. — 13. Régions des Steppes et des Nomades. — 14, 15, 16 et 17. Forces militaires de la Russie. — 18. La Marine Russe. — 19. La Finlande. — 20. Commerce, Manufacture et Mines de la Russie. — 21, 22 et 23. La Circassie et la Géorgie. — Appendice.

LA FINLANDE SON HISTOIRE POÉTIQUE, SA POÉSIE ÉPIQUE, AVEC LA TRADUCTION COMPLÈTE DE SA GRANDE ÉPOPEË, le KALEVALA, son GÉNIE NATIONAL, SA CONDITION POLITIQUE ET SOCIALE, depuis la conquête russe; par LÉOUZON LE DUC. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

UNE SAISON DE BAINS AU CAUCASE. Extrait de LEBONTOFF, par LÉOUZON LE DUC, 1 vol. in-8°, 6 fr.

SIROP DE TRIDACHE. 2 fr. 50 c. la BOUTEILLE. 1/2 Bouteille. SUC PUR DE LAITUE sans opium, SEUL AUTORISÉ comme le plus puissant CALMANT de tout état nerveux, Spasmes, Douleurs, Agitation, Crampes, Insomnie, Irritation de Poitrine, d'Estomac, de Vessie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. JOURNAL DES CHASSEURS. COLLECTION D'UN NEUF BEAUX VOLUMES, volumes avec 100 lithographies. Prix : 135 fr. Boulevard des Italiens, 26. Abonnement courant, 22 fr.

Maladies Secrètes. Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement de M. CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES, RUE MONTMARTRE, N° 153, au coin de la rue Feydeau, et RUE DAUPHINE, N° 63, près le carrefour Bussy. VINS EN PIÈCES à 120 — 125 fr. et au-dessus. D^e EN FEUILLETES à 75 — 80 fr. et au-dessus. VINS EN BOUTEILLES à 45 — 50 c. et au-dessus. RENDUS FRANCO A DOMICILE. Avis divers. négociant à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, 2, a vendu à Mlle Marie-Anne BIEGOT, rentière, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 29, un fonds d'appartemens et chambres meublées exploités dans une maison sise à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, 2, et un fonds d'appartemens et chambres meublées exploités dans une maison sise à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, 2.

Enregistré à Paris, le 16 octobre 1845. Reçu un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. CUYOT, IMPRIMERIE DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35. Pour la légalisation de la signature A. GOVIN, le maire du 2^e arrondissement.